



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 09 avril 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Pascale GODEFROY

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

ERRATUM

Match 23808932

BRIARD SC 5 – NANDY FC 5

CDM D1 DU 03/03/2024

Demande d'évocation en date du 18 mars, du club de SC BRIARD, concernant le joueur Damien DUPUIS de NANDY, susceptible d'être suspendu à la date du match

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de NANDY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur Damien DUPUIS a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 31/01/2024 avec date d'effet du 05/02/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 03/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe NANDY 5 évoluant en CDM D1 a disputé la rencontre :

Le 11/02/2024 NANDY 5 – SAFRAN 5

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas **est** homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe de NANDY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de SAFRAN 5 (3 points ; 1 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 11/02/2024 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus **était** en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette dit la demande d'évocation de SC BRIARD comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission donne match perdu à l'équipe de NANDY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de SC BRIARD (3 points ; 0 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 08/04/2024 pour avoir joué en état de suspension.

Débit NANDY: 43,50 € + 45€

Crédit SC BRIARD : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

Match 26831988

COURTRY F.31 – CHAMPS FFC 31

VETERANS D3A du 31/03/2024

Observation d'après match notée par l'arbitre officiel, constatant qu'un joueur titulaire de CHAMPS FFC n'est pas inscrit sur la feuille de match

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de CHAMPS FFC confirme dans un courriel du 31/03/2024 que le joueur YATERA Abdoulaye a participé à la rencontre avec le n° 3

Considérant après vérification de la FMI, que celle-ci n'indique pas de joueur n°3 mais qu'il y a une ligne vierge au niveau des joueurs titulaires

Considérant que la licence de M. YATERA a été présentée à l'arbitre de la rencontre

Considérant qu'il s'agit d'un oubli sur la FMI

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27168495

ENT OTHIS CSD 22 – ENT LE PIN ST THIBAUT 22

U16 D3A du 31/03/2024

Match non joué

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le match était programmé à 13h30 sur le site du District et qu'un message a été envoyé pour confirmer cet horaire

Considérant que l'équipe de ENT LE PIN ST THIBAUT 22 s'est présentée pour jouer le match à 11h30

Considérant que la rencontre n'a pu avoir lieu à cet horaire et qu'il a été proposé de la faire jouer à 13h

Considérant que l'équipe de ENT LE PIN ST THIBAUT a refusé et a donc quitté le stade

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe de ENT LE PIN ST THIBAULT (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe ENT OTHIS CSD 22 (3 points ; 0 but)

RSG District art. 40.1

Débit ENT LE PIN ST THIBAULT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26823273

FONTAINEBLEAU 2 - DAMMARIE CITY 2

SENIORS D3E du 24/03/2024

Demande d'évocation en date du 26/03/2024 du club de FONTAINEBLEAU concernant l'inscription sur la FMI en référence d'un joueur U17

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et la transforme en réclamation

Considérant que le club de DAMMARIE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'équipe de DAMMARIE CITY a fait participer à la rencontre le joueur EZER Berat, licencié U17 non titulaire d'un double surclassement

Par ces motifs, dit la réclamation de FONTAINEBLEAU fondée,

Donne match perdu par pénalité à DAMMARIE CITY 2.(- 1 point ; 0 but) l'équipe de FONTAINEBLEAU conservant les points et buts acquis lors de la rencontre

RSG District Art 7.9

Débit DAMMARIE CITY : 43,50 €

Crédit FONTAINEBLEAU : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCATION

Match 27136526

AVON 2 – BOIS LE ROI 1

SENIORS D3F DU 10/03/2024

Demande d'évocation en date du 19 mars 2024 du club d'AVON concernant le joueur n° 10 de BOIS LE ROI inscrit sur la FMI comme MARY Nathan et qui serait en réalité LAVERSENNE Vincent

Convoque pour sa réunion du mardi 23 avril à 19H00 à MELUN

M. KOFFI Nguessan Severin, arbitre officiel de la rencontre

Du club de AVONNAISE :

M. EL BOUKHARI Samir, capitaine
M. EL FATIHI Mounir, arbitre assistant
M. DJIE BA NAHOULOU Doriand, délégué
M. BELLAIZ Rida, éducateur

Du club de BOIS LE ROI :

M. HENANE Sabri, capitaine
M. MARY Nathan, joueur inscrit avec le n°10
M. LAVERSENNE Vincent, joueur qui aurait joué avec le n°10
M. PAOLINI Aurélien, éducateur
M. GARNIER Olivier, délégué

CHAMPIONNAT

Match 27141268

GATINAIS 31 – LCR ASLE 31

VETERANS D4C du 14/04/2024

Courriel du club de GATINAIS concernant la décision de la Commission du 02/04/2024 d'inverser la rencontre en rubrique

Courriel du club de LCR ASLE en date du 25/03/2024 demandant l'application de l'article 20.3. - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

*Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 05/11/2023 et 25/02/2024 pour terrain impraticable
Après en avoir délibéré*

Décide que le match du 14/04/2024 aura lieu sur les installations du club de LCR ASLE

Le club de GATINAIS indique que le 25/02/2024, ce n'est pas le terrain lui-même mais les vestiaires qui ne pouvaient être utilisés suite à une fuite d'eau.

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que les installations du club de Gatinais étaient bien impraticables le 25/02/2024 (arrêté municipal de fermeture)

Par ces motifs confirme la décision du 02/04/2024

Décide que le match du 14/04/2024 aura lieu sur les installations du club de LCR ASLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26821320
VAL DE FRANCE 2 – MAGNY 2
SENIORS D3C du 24/03/2024

Demande d'évocation en date du 08/04/2024, du club de MAGNY sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur DIALLO Mamadou de VAL de France

La Commission en informe le club de VAL DE France et demande ses observations pour le 22 avril 2024

Match 27139007
AFPO 5 – ST MARD 5
CDM D2A du 7/04/2024

Réclamation du club en date du 08/04/2024 du club AFPO sur la participation de M. GROSMIRE Stéphane du club de ST MARD, arbitre assistant qui a pris part à la rencontre en tant que joueur

La Commission en informe le club de ST MARD et demande ses observations pour le 22 avril 2024

Match 26558620
VAL D'EUROPE 1 – MEAUX 2
SENIORS D1 du 07/04/2024

Demande d'évocation en date du 08/04/2024, du club de VAL D'EUROPE sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur BADJI Babacar de MEAUX susceptible d'être suspendu

La Commission en informe le club de MEAUX et demande ses observations pour le 22 avril 2024

Match 26827616
TORCY 23 – VAL D'EUROPE 21
U18 D2B du 31/03/2024

Réserves du club de VAL D'EUROPE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe TORCY 23, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de leur club, ces dernières ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure TORCY 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 31/03/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 24/03/2024 et l'a opposée à AULNAY CSL 21 pour le compte du championnat U18 R2A,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 24/03/2024,

Considérant que l'équipe supérieure TORCY 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 31/03/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 24/03/2024 et l'a opposée à RACING CLUB DE France 21 pour le compte du championnat U18 R1A,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 24/03/2024,

Par ces motifs, dit la réserve de VAL D'EUROPE recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé,

RSG District Art 7.9

Débit VAL D'EUROPE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 26822986
BRIARD 2 – COLLEGIEN 1
SENIORS D3D du 26/05/2024**

Courriel du club de COLLEGIEN en date du 03/04/2024 demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de BRIARD 2 a été déclarée forfait lors du match aller du 31/03/2024

Décide

Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de COLLEGIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27169516
CESSON 2 – MORMANT 1
U16 D3E du 19/05/2024**

Courriel du club de **MORMANT** en date du **03/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 17/12/2023 et 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/05/2024 aura lieu sur les installations du club de MORMANT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27136746
OL DU LOING 2 – LONGUEVILLE 1
SENIORS D4C du 26/05/2024**

Courriel du club de **LONGUEVILLE** en date du 29/03/2024 demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de **OL DU LOING 2** a été déclarée forfait lors du match aller du 31/03/2024

Décide

Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de LONGUEVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26822944

VERNEUIL 1 – PRESLES 1

SENIORS D3D du 21/04/2024

Courriel du club de **VERNEUIL** en date du **02/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Après en avoir délibéré

Considérant que le 1^{er} report de ce match au 31/03/2024, initialement prévu le 21/01/2024 est une journée reportée par le District et non un report pour terrain impraticable du club de PRESLES

Par ces motifs ne peut ne peut donner suite à cette demande

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURES HORS DELAIS

Match 27100327

PAYS CRECOIS 40 – ENT SAVIGNY CESSON 41

CRI55ANS du 07/04/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **PAYS CRECOIS** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture partielle (terrains en herbe et stabilisé) des installations de CRECY LA CHAPELLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **ENT SAVIGNY CESSON**, le 05/04/2024 à 20H40, le match étant programmé le 07/04/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,
La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27168975
PAYS CRECOIS 21 – VILLEPARISIS 22
U16 D3B du 07/04/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **PAYS CRECOIS** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture partielle (terrains en herbe et stabilisé) des installations de CRECY LA CHAPELLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **VILLEPARISIS**, le 05/04/2024 à 20H40, le match étant programmé le 07/04/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,
La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 27168550
ESBLY – CLAYE SOUILLY
U16 D3A du 07/04/2024

Match non joué

Considérant le courriel du club d'ESBLY en date du 6 avril à 16h13 envoyé au District et au club de CLAYE SOUILLY

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY ne s'est donc pas déplacé pour la rencontre

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Rappelle au club d'ESBLY la procédure à respecter

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 26832141
VAL DE L'YERRES 31 – ST THIBAUT 31
VETERANS D3B DU 07/04/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

BREUILLOISE

Tournoi U6/U7 du 19 mai 2024

Validé sous réserves de la disponibilité des installations